

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 1^{er} février 2023 de l'entreprise PIGEON TP, situé ZAC des Rochettes - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE,

Considérant que l'entreprise PIGEON TP (mandatée par Nantes Métropole) souhaite occuper le domaine public pour la neutralisation de 3 parkings situés à Saint-Herblain, le 22 février 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le 22 février 2023 de 08h00 à 12h00, l'entreprise PIGEON TP (mandatée par Nantes Métropole) est autorisée à occuper le domaine public pour neutraliser de places de stationnement de parkings, dans le cadre d'une vérification des travaux d'aménagement des parkings herblinois suivants :

- parking de la médiathèque ESPACE 126 rue des Calvaires ;
- parking du groupe scolaire Jacqueline Auriol rue des Calvaires ;
- parking au niveau de l'impasse Tananarive.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur les parkings précités :

- ✓ **STATIONNEMENT INTERDIT sur l'ensemble des 3 parkings** au droit des travaux ;
- ✓ mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- ✓ en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise PIGEON TP, chargée de l'opération. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0128

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0128 -
Réglementation en
matière de
stationnement -
occupation du domaine
public – interdiction
de stationnement –
vérification des travaux-
parking médiathèque -
parking groupe scolaire
Jacqueline Auriol -
parking impasse
de Tananarive –
le 22 février 2023

approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la vérification des travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 FÉVRIER 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 09 février 2023

Publié le 09 février 2023